



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 135/25

Luxembourg, le 23 octobre 2025

Conclusions de l'avocate générale dans les affaires jointes C-258/23 | Imagens Médicas Integradas, C-259/23 | Synlabhealth II et C-260/23 | SIBS - Sociedade Gestora de Participações Sociais e.a.

Selon l'avocate générale Medina, le respect au droit à la protection des données à caractère personnel n'exige pas l'autorisation préalable d'une autorité judiciaire dans des enquêtes sur la concurrence

Toutefois, la saisie de courriers électroniques professionnels doit être soumise à des garanties procédurales adéquates et suffisantes, ainsi qu'à un contrôle juridictionnel ultérieur

Dans le cadre d'une enquête portant sur des infractions au droit de la concurrence, l'autorité portugaise de la concurrence a saisi des courriers électroniques échangés par les employés des sociétés visées par cette enquête. Ces sociétés s'y sont opposées, en faisant valoir que leur droit au secret des correspondances avait été violé et que c'était au juge d'instruction, plutôt qu'au ministère public, d'autoriser de telles saisies.

Le tribunal portugais qui examine les affaires demande à la Cour de justice, en substance, si l'autorisation délivrée par le ministère public était suffisante ou bien si le seul fait que les documents saisis soient issus de communications contenues dans le courrier électronique fonctionnel des employés permet de qualifier ces documents de « correspondance », dont l'inviolabilité est un droit fondamental qui bénéficie d'un niveau de protection plus élevé, exigeant par conséquent l'intervention du juge d'instruction.

Dans ses premières conclusions du 20 juin 2024, l'avocate générale Laila Medina a proposé à la Cour de répondre au tribunal portugais que le droit fondamental au respect de la vie privée ¹ ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale de concurrence procède à la saisie de courriers électroniques sans disposer d'une autorisation judiciaire préalable.

À la suite du prononcé de l'arrêt *Bezirkshauptmannschaft Landeck* ², les affaires ont été renvoyées devant la grande chambre. Dans cet arrêt, la Cour a considéré que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui octroie aux autorités compétentes la possibilité d'accéder aux données à caractère personnel contenues dans un téléphone portable à des fins d'enquêtes pénales. Toutefois, l'exercice de cette possibilité doit être soumis, entre autres, au contrôle préalable d'un juge ou d'une entité administrative indépendante, sauf en cas d'urgence dûment justifié.

Dans ses conclusions de ce jour, demandées à titre complémentaire par la Cour, l'avocate générale Medina considère que **la jurisprudence de l'affaire *Bezirkshauptmannschaft Landeck* n'est pas transposable aux cas examinés, car la situation n'est pas comparable**. En effet, **les saisies effectuées par les autorités nationales de concurrence** ont pour but de déceler des pratiques anticoncurrentielles dans le marché intérieur et **visent des informations commerciales concernant des personnes morales et non pas des particuliers** qui sont, en principe, affectés par ces saisies de manière accessoire. En outre, l'accès

aux courriers électroniques d'une entreprise **ne permet pas un accès complet et non contrôlé à l'ensemble des données stockées dans un seul endroit, susceptible de fournir une image très détaillée et approfondie de la vie privée de la personne concernée**, par opposition au cas spécifique d'un téléphone portable.

S'agissant de **l'ingérence dans le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel** ³ engendrée par les activités d'inspection en question, l'avocate générale Medina estime que le principe de proportionnalité est respecté pour autant que **certaines garanties procédurales soient assurées**. Ces garanties **s'ajoutent aux obligations** incombant aux autorités nationales de concurrence **en vertu du règlement général sur la protection des données** ⁴, ainsi qu'à **un contrôle juridictionnel ultérieur** tant au cours qu'à l'issue de la procédure d'enquête. Une autorisation judiciaire préalable ne serait exigible, en principe, que dans le cas de saisies de courriers électroniques effectuées au domicile privé d'une personne ou afin d'incriminer pénalement une personne physique.

L'avocate générale ajoute que **le droit de l'Union** ⁵ **permet néanmoins** aux États membres, s'ils le souhaitent, de **prévoir un mécanisme d'autorisation préalable** délivré par une autorité judiciaire, en ce compris le ministère public, au sujet de l'inspection des autorités nationales de concurrence.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎(+352) 4303 2524.

Restez connectés !



¹ Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

² Arrêt du 4 octobre 2024, Bezirkshauptmannschaft Landeck (Tentative d'accès aux données personnelles stockées sur un téléphone portable), [C-548/21](#) (voir [communiqué de presse n° 171/24](#)).

³ Article 8 de la charte des droits fondamentaux.

⁴ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁵ [Directive \(UE\) 2019/1](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2018, visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.